

### INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES Troisième session Rome, 7/11 décembre 2009

UNIDROIT 2009 C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 21 Original: anglais 10 décembre 2009

# DU 9 DECEMBRE 2009

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

#### Ouverture de la session

Point n° 3 du projet d'Ordre du jour révisé (suite)

- F. LIMITATIONS DES MESURES (article XVI(3) de l'avant-projet de Protocole / article XXVII(3) du texte alternatif (questions politiques)) (suite)
- 1. Le Président a ouvert la session à 9h58.
- 2. Une délégation a noté la nécessité de la transparence et de la souplesse pour ce qui est des limitations aux mesures en cas d'inexécution et s'est demandée si les propositions soumises satisfaisaient pleinement à cette exigence.
- 3. Le Président a proposé la formation d'un groupe de travail pour poursuivre la discussion sur ce sujet en vue d'élaborer une proposition à soumettre au Comité. Les délégations suivantes ont été nommées au groupe de travail:
  - Allemagne;
  - Chine (République populaire de);
  - Espagne;
  - Etats-Unis d'Amérique;
  - France;
  - Grèce;
  - Inde; et
  - République tchèque.

La première réunion du groupe de travail devrait se tenir le lendemain matin à 8h30.

Point n° 4 du projet d'Ordre du jour révisé (suite): examen de la partie ne se rapportant pas à l'identification des biens spatiaux du Rapport du Sous-comité du Comité d'experts gouvernementaux chargé d'examiner certains aspects du futur système international d'inscription des biens spatiaux (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 7 rév.) (suite)

- G. EXAMEN DE LA PARTIE NE SE RAPPORTANT PAS A L'IDENTIFICATION DES BIENS SPATIAUX DU RAPPORT DU SOUS-COMITE DU COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'EXAMINER CERTAINS ASPECTS DU FUTUR SYSTEME INTERNATIONAL D'INSCRIPTION DES BIENS SPATIAUX (C.E.G./PR. SPATIAL/3/W.P. 7 REV.)
- 5. Le Président du Sous-comité sur le futur système international d'inscription a présenté les conclusions auxquelles était parvenu le Sous-comité à sa première session et qui ne concernaient pas l'identification des biens spatiaux, à savoir les conclusions portant sur le fonctionnement pratique du futur système international d'inscription et la désignation de l'Autorité de surveillance.
- 6. Le Secrétariat a communiqué une déclaration au nom de l'*International Mobile Satellite Organisation (I.M.S.O.)* concernant le processus qui devrait prendre place au cas où elle devait envisager d'assumer les fonctions d'Autorité de surveillance.
- 7. Une discussion générale a eu lieu concernant les candidats potentiels pour exercer les fonctions de la future Autorité de surveillance, parmi lesquels l'Union internationale des télécommunications, l'I.M.S.O. et l'Organisation de l'aviation civile internationale, et aux démarches que chacun de ces éventuels candidats devrait entreprendre de façon à pouvoir accepter ces fonctions.
- 8. Le Comité a entériné les conclusions contenues dans le rapport du Sous-comité sur le futur système international d'inscription (ne se rapportant pas aux critères d'identification pour les biens spatiaux qui n'ont pas été discutés dans le cadre de ce point de l'ordre du jour).
- 9. Le Comité a demandé au Secrétaire général d'UNIDROIT, au nom du Conseil de Direction d'UNIDROIT, de se rapprocher des Organisations qui pourraient être considérées comme des candidats possibles pour exercer les fonctions d'Autorité de surveillance en vue de donner à ces Organisations une opportunité d'examiner si elles sont aptes à remplir ces fonctions et, le cas échéant, de leur impartir le temps nécessaire pour leur permettre d'obtenir les autorisations internes qui seraient requises pour présenter formellement leur candidature pour ces futures fonctions.

Point n° 3 du projet d'Ordre du jour révisé (suite): examen des autres dispositions de l'avant-projet de Protocole qui n'auront pas été discutées durant la session, à l'exception du Chapitre VI (Dispositions finales), notamment le texte entre crochets à l'article IX(1), à l'article X[(5)], à l'article XII(2), à l'article XVI(2), l'article XVII(1) et (2), l'article XX(1) et [l'article XXI bis]

- H. MODIFICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LES MESURES EN CAS D'INEXECUTION (Article IX(1) de l'avant-projet de Protocole
- 10. Un débat a eu lieu sur l'opportunité que l'application de l'article IX de l'avant-projet de Protocole soit soumise à une déclaration par un Etat contractant, ce qui constituerait une différence d'approche au regard de celle adoptée dans la disposition correspondante du Protocole aéronautique.

- 11. Il y a également eu un débat sur la question de savoir si l'article IX(4) de l'avant-projet de Protocole devrait figurer dans une disposition traitant des priorités.
- 12. Il a été convenu que le texte devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

## I. MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES PROVISOIRES (article X[(5)] de l'avant-projet de Protocole)

13. Il a été convenu qu'à la lumière des implications potentielles pour les droits nationaux de l'article X[(5)] de l'avant-projet de Protocole, le texte devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

### J. ASSISTANCE EN CAS D'INSOLVABILITE (article XII(2) de l'avantprojet de Protocole)

14. Après une discussion, il a été convenu que les crochets qui se trouvaient à l'article XII(2) de l'avant-projet de Protocole pouvaient être supprimés et que le Commentaire officiel indiquerait que la phrase "conformément à la loi de l'Etat contractant" avait pour but d'exiger seulement que l'action par les tribunaux de l'Etat contractant concerné n'était pas interdite et ne visait pas à indiquer que l'action devait être expressément autorisée par la loi de cet Etat.

### K. LIMITATIONS DES MESURES (article XVI(2) de l'avant-projet de Protocole)

15. Après une discussion au cours de laquelle le but de la phrase entre crochets a été mis en question, il a été convenu qu'aucune modification ne serait apportée en attendant d'autres travaux sur la question des limitations des mesures concernant les services publics.

### Point n° 3 du projet d'Ordre du jour révisé (suite)

- 16. Le représentant d'un Etat a fait une déclaration relative aux actions d'une délégation ayant le statut d'observateur qui a mis en doute la mesure dans laquelle les positions prises par ce représentant reflétaient correctement la position officielle de son Gouvernement. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur surprise et profonde préoccupation quant à la description de la situation. Il y a eu une expression unanime de solidarité à l'égard du représentant de l'Etat concerné.
- 17. Concernant le document C.E.G./Pr. Spatial/3/W.P. 19, un certain nombre de représentants ont souligné que l'insertion de certaines organisations identifiées comme soutenant ce document était trompeuse car ces représentants avaient compris que les membres de ces associations de leurs Etats étaient opposés aux opinions exprimées dans ce document ou n'avaient pas été consultés sur son contenu.
- 18. En réponse à la question de savoir sur quelle base les organisations non gouvernementales participaient aux travaux d'UNIDROIT, le Secrétaire Général d'UNIDROIT a indiqué que les Etats membres avaient le droit de participer aux délibérations d'UNIDROIT, tandis que les organisations non gouvernementales étaient invitées à participer en tant que, principalement, source d'expertise sur les questions traitées lors de ces réunions et, à ce titre, étaient censées observer un certain type de comportement.

19. Le Secrétaire Général a souligné qu'Unidroit et ses Etats membres attendaient des organisations non-gouvernementales invitées à participer aux réunions d'Unidroit qu'elles utilisent ce privilège de façon constructive.

Point n° 5 du projet d'ordre du jour révisé: examen des amendements techniques proposés à l'avant-projet de Protocole par Sir Roy Goode et M. Deschamps, en tant que Co-Présidents du Comité de rédaction (C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 8 rév.) (ci-après désignée comme la version alternative (amendements techniques proposés)

- L. DEFINITION DE BIENS CONTROLES (article I(2)(a) du texte alternatif (amendements techniques proposés))
- 20. Après discussion de cet amendement technique proposé, il a été convenu qu'un examen plus approfondi de la proposition serait nécessaire.
  - M. SITUATION DU BIEN SPATIAL (article I(3) du texte alternatif (amendements techniques proposés))
- 21. Cet amendement technique proposé ayant déjà été discuté durant la session, il n'a pas été discuté à nouveau.
  - N. EXCLUSION DU BIEN SPATIAL DU CHAMP D'APPLICATION DU PROTOCOLE AERONAUTIQUE (article II(3) du texte alternatif (amendements techniques proposés))
- 22. Cet amendement technique proposé n'a pas fait l'objet de commentaires.
  - O. CHOIX DE LA LOI APPLICABLE CONCERNANT LES CESSIONS DE DROITS ET LES CESSIONS DE DROITS SUCCESSIVES (Article VIII du texte alternatif (amendements techniques proposés))
- 23. Après discussion de cet amendement technique proposé, il a été convenu qu'un examen plus approfondi de la proposition serait nécessaire.
  - P. IDENTIFICATION DES BIENS SPATIAUX (Article VII du texte alternatif (amendements techniques proposés))
- 24. Cet amendement technique proposé n'a pas fait l'objet de commentaires.
- 25. Le Président a ajourné la session du Comité à 17h01.